### DEC133070DAJ

Décision portant délégation de signature (Délégation Paris Michel-Ange)

## LE PRESIDENT,

Vu le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS);

**Vu** le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

**Vu** le décret n°84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS ;

**Vu** le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. Alain Fuchs aux fonctions de président du CNRS ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2002 modifié fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche au CNRS ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2004 relatif aux examens professionnels de sélection pour l'accès à certains grades des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et d'administration de la recherche du CNRS ;

**Vu** la décision n°DEC159/87 du 2 décembre 1987 portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de service ;

**Vu** la décision n°DEC920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche ;

**Vu** la décision n°DEC920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS;

**Vu** la décision n°DEC000053DR16 du 31 mars 2000 nommant Mme Annie Pardo aux fonctions de chef du service des ressources humaines ;

**Vu** la décision n°DEC040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

**Vu** la décision n°DEC100263DAJ du 20 octobre 2010 portant sur les recherches impliquant une expérience sur l'homme menées au CNRS ;

**Vu** la décision n°DEC133068DAJ portant fin de fonctions et nomination de Mme Hélène Naftalski aux fonctions de déléguée régionale de la circonscription Paris Michel-Ange ;

**Vu** l'instruction n°INS110516DAJ du 5 avril 2011 relative à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la santé au travail au CNRS ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du CNRS du 4 février 2010 modifiée donnant délégation de pouvoir au président du CNRS ;

## **DECIDE:**

**Art. 1**er - Délégation permanente est donnée à Mme Hélène Naftalski, déléguée régionale de la circonscription Paris Michel-Ange, à l'effet de signer, au nom du président du CNRS et dans la limite de ses attributions, les arrêtés, actes, décisions et conventions relevant des domaines suivants :

# 1.1 - Gestion des personnels

- les décisions relatives au recrutement et à la gestion des personnels chercheurs ainsi que celles relatives aux ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche;
- les décisions de désignation des jurys de concours de recrutement des ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche conformément aux dispositions du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié susvisé;
- les décisions fixant pour chaque concours, la date et le lieu de déroulement des épreuves, ainsi que la liste des candidats admis à concourir, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2002 susvisé;

- les décisions d'ouverture des concours externes d'accès aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques et d'administration de la recherche, prises en application de décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié susvisé :
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- les conventions de mise à disposition à l'exception de celles impliquant une exonération totale ou partielle de la prise en charge de la rémunération et des charges sociales afférentes à la mise à disposition des personnes du CNRS auprès d'une entreprise;
- les arrêtés interministériels de détachement des fonctionnaires du CNRS ainsi que les décisions de nomination dans le corps relevant de l'établissement des fonctionnaires qui y sont détachés;
- les décisions de désignation des jurys d'examens de sélection professionnelle conformément aux dispositions du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié susvisé;
- les conventions et décisions relatives aux actions de formation permanente.

## 1.2 - Organisation et fonctionnement des services

- les décisions de nomination des correspondants fonctionnels et des responsables de la Délégation, à l'exception de l'adjoint(e) au délégué(e) régional(e) et des chargés de mission scientifique ou résidents ;
- les décisions de nomination de l'ingénieur régional de prévention et de sécurité et des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité;
- les décisions relatives aux conseils de laboratoire et de service ;
- les conventions fixant les modalités d'acquisition et de fonctionnement des matériels communs au CNRS et à d'autres organismes ;
- les baux d'immeubles donnés ou pris à loyer d'une durée inférieure ou égale à neuf ans dont le montant annuel est inférieur ou égal à 125 000 euros ;
- les conventions d'occupation précaire, conventions d'hébergement et concessions de logement ;
- les actes d'administration relatifs aux biens mobiliers et immobiliers.

## 1.3 - Relations avec les partenaires

- les contrats de recherche impliquant une ou plusieurs unités de la circonscription ;
- les contrats conclus dans le cadre de l'Union européenne, ainsi que les actes et accords y afférents;
- les conventions de collaboration pour une unité propre de recherche hors contractualisation;
- les conventions d'association des unités de recherche hors contractualisation ;
- les conventions destinées à assurer le bon fonctionnement des unités et notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité, à la restauration et au suivi médical;
- les conventions avec les universités relatives à la délivrance des ordres de mission ;
- les conventions avec les collectivités locales de la circonscription ;
- les conventions d'adhésion à des associations « loi 1901 », lorsque la cotisation annuelle est inférieure à 3 000 euros;
- les accords de partenariat dont la coordination est assurée par une unité de la circonscription et qui impliquent des unités relevant d'autres circonscriptions;
- les contrats ou conventions conclus dans les domaines de l'édition et de l'audiovisuel et notamment, les contrats d'édition ou de co-édition, de production et de coproduction, de diffusion, de cession et d'achat de droits d'auteur ou de droits voisins, pour le compte des unités relevant de sa circonscription;
- les conventions de délégation de gestion des unités conclus avec les établissements d'enseignement supérieur et les actes qui leur sont afférents.

## 1.4 - Les dons et legs

 les actes consécutifs à l'acceptation de ceux-ci dans les conditions prévues aux dispositions testamentaires, les actes conservatoires, d'administration, de disposition, les actes donnant pouvoir avec faculté de substituer.

#### 1.5 - Déclarations diverses

- les déclarations, demandes et autres formalités en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le visa des demandes d'autorisation des lieux de recherches biomédicales du CNRS, en tant que responsable des lieux, en application de l'article L. 1121-13 du code de santé publique;
- les demandes d'autorisation relatives à l'importation à des fins de recherche de cellules souches embryonnaires, aux protocoles d'études et de recherche et à la conservation de ces cellules :
- les demandes d'autorisation d'activité d'importation et/ou d'exportation d'organes et de cellules issus du corps humain et de leurs dérivés à des fins scientifiques, en application des articles R.1235-7 et R.1235-8 du code de la santé publique.

#### 1.6 - Subventions

- l'attribution de subventions en espèces d'un montant, par subvention, inférieur ou égal à 125 000 euros et dont l'objet est limité aux aides à la recherche, à l'aide à la diffusion des résultats de la recherche, au soutien aux réunions et colloques scientifiques, au financement des prix attribués aux scientifiques et au soutien à des institutions scientifiques et aux associations liées aux CNRS;
- l'attribution de subventions en nature pour un montant, par bénéficiaire et par an, inférieur ou égal à 125 000 euros ;
- l'attribution de subventions pour l'exécution des programmes pluridisciplinaires entrant dans le cadre de la programmation scientifique approuvée par le conseil d'administration dont le montant, par an et par programme, est inférieur ou égal à 375 000 euros ;
- les décisions de versement de subventions aux établissements d'enseignement supérieur pour les unités dont la gestion leur est déléguée au titre d'une convention de délégation de gestion.

## 1.7 - Tarification, facturation et budgétisation de ventes de produits

 les décisions fixant le montant des redevances et rémunérations dues au CNRS entrant dans le champ de compétences déterminé par l'instruction de procédure relative à la tarification, la facturation et la budgétisation de ventes de produits.

## 1.8 - Poursuites pénales engagées par le CNRS

- les dépôts de plaintes contre X ou contre des personnes physiques qui ne sont pas agents du CNRS, par courrier ou par déposition, relatives aux atteintes portées aux biens matériels et immatériels, excepté les dépôts de plainte avec constitution de partie civile, la citation directe et les dépôts de plaintes contre des personnes physiques qui sont des agents du CNRS.
- Art. 2 Délégation permanente est donnée à Mme Hélène Naftalski, déléguée régionale de la circonscription Paris Michel-Ange, à l'effet de signer au nom du président du CNRS et dans la limite de ses attributions, les opérations nationales non déconcentrées retracées dans la comptabilité de l'ordonnateur secondaire de la Délégation Paris Michel-Ange qui suivent :
- 2.1 L'ordonnancement des dépenses concernant :
- les prêts et subventions au Comité local d'action sociale (CAES) concernant :
  - o le financement d'allocations pour séjours d'enfants,
  - o le financement des chèques de vacances,
  - o le financement d'activités diverses.
  - o le financement de prêts bonifiés d'accession à la propriété ;
- les dépenses liées au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;
- les remboursements d'avances à l'entreprise publique OSEO ;
- les dépenses de gestion de valorisation et de propriété industrielle ;
- les versements de prises de participation ou de contributions (dont les contributions en nature sous forme de mise à disposition (MAD) de personnel) concernant les filiales, les structures dotées de la personnalité juridique dans lesquelles le CNRS possède une participation;
- les dépenses en exécution des décisions de justice (à l'exception des décisions ayant trait à la situation ou à la carrière d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel qui sont exécutées par la Délégation qui gère l'agent et des décisions liées aux accidents du travail exécutées par la Délégation Normandie):
  - o les frais et honoraires liés au recours à des avocats ou avoués pour la délivrance de conseils juridiques, ou pour l'assistance et la représentation du CNRS, ou d'un de ses agents, devant les juridictions, ainsi que tous frais divers de procédure, de publicité et d'exécution des décisions de justice,

- o toute condamnation au paiement d'une somme d'argent prononcée à l'encontre du CNRS ou d'un de ses agents pour faute de service ou faute personnelle non détachable du service,
- o les frais et honoraires de représentation, assistance et consultation (dans le domaine juridique) ;
- les dépenses liées aux dons et legs non déconcentrés ;
- les dépenses exceptionnelles liées à des opérations non déconcentrées :
- les opérations de dépenses sur les décisions d'aides accordées pour la réalisation des programmes scientifiques de l'ANRS.

# 2.2 - L'émission des titres de recettes (factures clients) concernant :

- les remboursements des prêts consentis au CAES ;
- les recettes liées au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique ;
- les annulations des aides versées par l'entreprise publique OSEO ;
- les recettes de valorisation ;
- la contrepartie des mises à disposition de personnels CNRS dans les groupements d'intérêt public (GIP), groupements d'intérêt économique (GIE), groupements européens d'intérêt économique (GEIE), filiales, sociétés de droit français ou étranger dans lesquelles le CNRS possède une participation;
- les recettes issues de la participation du CNRS dans des filiales, des sociétés de droit français ou étranger ;
- le remboursement de prêts accordés à des sociétés de construction en vue de la réservation de logements pour des agents CNRS ;
- les remboursements des avances par les éditeurs et pour des coéditions ;
- les recettes en exécution des décisions de justice (à l'exception des décisions ayant trait à la situation ou à la carrière d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel qui sont exécutées par la Délégation qui gère l'agent et des décisions liées aux accidents du travail exécutées par la Délégation Normandie):
  - o le recouvrement des frais et dépens des instances contentieuses mis à la charge de la partie adverse ;

- o le recouvrement de toute condamnation au paiement d'une somme d'argent prononcé, à quelque titre que ce soit, au profit direct ou indirect du CNRS;
- la comptabilisation des dons et legs non déconcentrés ;
- les recettes exceptionnelles liées à des opérations non déconcentrées;
- la comptabilisation des aides accordées pour la réalisation de programmes scientifiques de l'ANRS.
- **Art. 3 -** Délégation est donnée à Mme Hélène Naftalski, déléguée régionale de la circonscription Paris Michel-Ange, à l'effet de signer, au nom du président du CNRS et dans la limite de ses attributions, les opérations nationales non déconcentrées retracées dans la comptabilité de l'ordonnateur principal qui suivent, étant précisé que les opérations sont saisies par l'agent comptable principal (ACP) du CNRS :

## 3.1 - L'ordonnancement des dépenses concernant :

- l'exécution des conventions et décisions suivantes :
  - o contrats Direction générale de l'Armement (DGA) et ANRS pour l'accueil des boursiers,
  - o convention Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC)/CNRS du 24 janvier 1991 relative à l'indemnisation des agents non titulaires du CNRS;
- les rémunérations :
  - des directeurs associés à temps partiel en application de la lettre commune des Ministères des Finances et de la Fonction Publique du 22 février 1985,
  - o des personnels permanents et contractuels, financées sur la subvention de l'état (en 1<sup>ère</sup> section du budget du CNRS),
  - o des inventeurs, au titre de l'intéressement,
  - o des marins de l'Institut national des sciences de l'Univers (INSU) :
- les allocations de stage attribuées aux élèves ingénieurs de dernière année d'écoles d'ingénieurs;
- les rentes accidents du travail;
- le capital décès ;
- les dépenses liées au paiement de la paie (gain et perte de change, frais bancaires...);

- l'inscription au bilan des titres issus des dons et legs non déconcentrés;
- les opérations relatives au portefeuille du CNRS;
- l'avance à l'UNEDIC;
- les admissions en non-valeur et les remises gracieuses sur les recettes retracées dans la comptabilité de l'ACP ;
- les opérations liées aux immobilisations corporelles et incorporelles non transférées en Délégation ;
- la gestion des débets comptables.

## 3.2 - L'émission des titres de recettes (factures clients) concernant :

- l'exécution des conventions et décisions suivantes :
  - o contrats DGA et ANRS pour l'accueil des boursiers,
  - o convention UNEDIC/CNRS du 24 janvier 1991 relative à l'indemnisation des agents non titulaires du CNRS ;
- les rémunérations :
  - o des directeurs associés à temps partiel en application de la lettre commune des Ministères des Finances et de la Fonction Publique du 22 février 1985.
  - o des personnels permanents et contractuels, financées sur la subvention de l'état (en 1ère section du budget du CNRS),
  - o des inventeurs, au titre de l'intéressement des inventeurs,
  - o des marins de l'INSU ;
- les allocations de stage attribuées aux élèves ingénieurs de dernière année d'écoles d'ingénieurs;
- les rentes accidents du travail ;
- le capital décès ;
- les subventions de fonctionnement et d'équipement de l'Etat ;
- la prise en charge des dons et legs non déconcentrés à l'exception des immeubles ;
- les aliénations d'immobilisations corporelles et incorporelles et les profits correspondants (pour les immobilisations non transférées en Délégation);
- les produits du portefeuille (y compris les produits de la vente des titres issus des dons non déconcentrés) ;

- les remboursements des avances par l'UNEDIC ;
- la gestion des débets des comptables.
- **Art. 4 -** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène Naftalski, déléguée régionale de la circonscription Paris Michel-Ange, délégation est donnée à Mme Annie Pardo, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président du CNRS, l'ensemble des actes visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision, à l'exception des sanctions disciplinaires du premier groupe énumérés au 1.1, dans la limite de ses attributions.
- **Art. 5 -** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène Naftalski, déléguée régionale de la circonscription Paris Michel-Ange, et de Mme Annie Pardo, cheffe du service des ressources humaines, délégation est donnée à M. Olivier Le Brun et Mme Marie-Claire Bertelle, adjoints à la cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président du CNRS, l'ensemble des actes visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision, à l'exception des sanctions disciplinaires du premier groupe énumérés au 1.1, dans la limite de leurs attributions.
- **Art. 6 -** La présente décision, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 14 novembre 2013

**ALAIN FUCHS**